

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(20 janvier 2004)

L'état de transposition dans le droit national des États membres de la directive 2002/46/CE du Parlement et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires, est comme suit:

- Cinq États membres ont transposé la directive 2002/46/CE dans les délais impartis, à savoir: La Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède.
- La Commission a envoyé une lettre de mise en demeure en date du 6 octobre 2003 aux dix autres États membres pour ne pas avoir transmis les mesures nationales de transposition.
- Depuis lors, l'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni ont notifié leurs mesures nationales.
- À ce jour, sept États membres présentent donc un retard de transposition, à savoir: L'Allemagne, la Grèce, la France, l'Italie, le Luxembourg, l'Autriche et la Finlande (le retard de transposition ne vise que la province autonome des îles Åland).
- Compte tenu de cette situation, il n'est pas possible de fournir en ce moment une description significative des différentes modalités de transposition utilisées dans les différents pays.
- En ce qui concerne les domaines ou les produits pour lesquels la directive en question ne prévoit pas de mesures d'harmonisation, leur circulation dans le marché intérieur reste soumise aux règles générales de droit communautaire et, notamment aux dispositions en matière de libre circulation des marchandises (articles 28 et 30 du traité CE). À partir du moment de l'adhésion, ces mêmes dispositions seront bien sûr d'application aux pays adhérents.
- Sur base des pouvoirs d'exécution qui lui sont conférés par l'article 5(4) de la directive, la Commission fixera les quantités maximales de vitamines et de minéraux dans les compléments alimentaires. Cet exercice devra tenir compte des travaux actuellement poursuivis par l'autorité européenne de sécurité des aliments en matière de taux maximums de sécurité de vitamines et de minéraux, qui devraient se terminer dans le courant de l'année 2005.
- En vertu de l'article 4(8) de la directive, au plus tard le 12 juillet 2007, la Commission devra présenter au Parlement et au Conseil un rapport sur l'opportunité d'établir des règles spécifiques relatives aux catégories de nutriments ou substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, autres que les vitamines et les minéraux. La Commission n'a pas entamé ces travaux.

(2004/C 78 E/0597)

QUESTION ÉCRITE E-3482/03

posée par Richard Corbett (PSE) à la Commission

(24 novembre 2003)

Objet: Application du legal privilege aux documents échangés entre les sociétés et leurs bureaux d'avocats

Lors d'affaires portant sur des ententes, la Commission considère-t-elle la correspondance entre les sociétés et leurs bureaux d'avocats comme des documents bénéficiant du legal privilege?

Dans l'affirmative, qu'est-ce qui empêche ces sociétés d'organiser leurs ententes par le biais de leurs avocats pour que celles-ci ne soient pas détectées?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(8 janvier 2004)

La Commission reconnaît sans restriction que la correspondance entre les sociétés et leurs bureaux d'avocats bénéficie du «privilege légal», conformément à la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans ce domaine. Cette jurisprudence précise les conditions d'exercice de ce privilège. C'est ainsi que la confidentialité des communications écrites entre avocat et client est protégée sous réserve, d'une part, que ces communications soient effectuées dans l'intérêt des droits de défense des clients et, d'autre part, qu'elles émanent d'avocats indépendants, c'est-à-dire qui ne sont pas liés au client par une relation d'emploi.

La deuxième partie de la question de l'Honorable Parlementaire pose un problème, en relation avec l'application effective de l'article 81 du traité CE, qui retient toute l'attention de la Commission. Pour éviter que les sociétés n'abusent du privilège légal, la jurisprudence susmentionnée impose des conditions strictes. C'est ainsi que les documents ne sont protégés que s'il s'agit de communications écrites visant exclusivement à solliciter l'avis d'un avocat sur des points concernant l'exercice des droits de la défense.

(2004/C 78 E/0598)

QUESTION ÉCRITE E-3486/03

posée par Karl von Wogau (PPE-DE) à la Commission

(24 novembre 2003)

Objet: Facturation de frais sur des virements bancaires effectués au sein de la zone euro

La Commission sait-elle que le règlement (CE) n° 2560/2001 ⁽¹⁾ concernant les paiements transfrontaliers en euros n'est pas encore uniformément appliqué en Espagne? Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour résoudre le problème? Comment les citoyens peuvent-ils se faire rembourser les frais qui leur ont été facturés?

La présente question se fonde sur le cas d'un citoyen ayant effectué un virement de 10 EUR à partir de son agence locale de la Caisse d'épargne en Allemagne sur un compte qu'il avait ouvert en Espagne auprès de la Caja de Ahorros del Mediterráneo. À l'arrivée, son compte espagnol n'a été crédité que d'un montant de 3,99 EUR, le virement ayant pourtant été effectué après le 1^{er} juillet 2003. Répondant à sa demande de renseignements, sa banque espagnole l'a informé que, de manière générale, les transferts en provenance d'une banque étrangère faisaient l'objet de frais équivalents à 0,2 % du montant transféré, mais que la commission perçue ne pouvait être inférieure à 6,01 EUR. Du reste, les frais seraient directement imputés par la Banca de España. Le personnel de l'agence espagnole n'avait pas connaissance du règlement (CE) n° 2560/2001 concernant les paiements transfrontaliers. Sur la base de ce qui précède, quelles mesures la Commission entend-elle prendre?

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 13.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(19 janvier 2004)

Le règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 2001, instaure le principe d'égalité tarifaire entre les paiements nationaux et transnationaux en euros. Ce principe s'applique aux opérations de paiement électronique en euros depuis le 1^{er} juillet 2002 et aux virements depuis le 1^{er} juillet 2003, à concurrence d'un montant de 12 500 euros. Le règlement précise que la banque du donneur d'ordre peut exiger de son client les codes IBAN (numéro international de compte bancaire) et BIC (code d'identification de banque) du bénéficiaire et qu'elle peut facturer des frais additionnels lorsque ces codes ne sont pas communiqués.

Dans l'affaire évoquée par l'Honorable Parlementaire, 6,01 euros ont été facturés au bénéficiaire d'un virement de 10 euros effectué de l'Allemagne vers l'Espagne. Conformément au principe d'égalité tarifaire, ce montant n'est correct que s'il correspond à celui des frais facturés pour un virement national similaire en Espagne et si les codes IBAN et BIC ont été communiqués sur demande par le donneur d'ordre. Le fait que l'employé de la banque n'avait pas connaissance du règlement et que la banque affirme facturer «de manière générale» des frais équivalents pour «les transferts en provenance d'une banque étrangère» semble indiquer que cette banque n'applique pas les mêmes frais aux virements en euros dans l'Union qu'aux virements nationaux, comme l'impose le règlement.

Si tel était le cas, les autorités espagnoles devraient prendre des mesures appropriées afin de garantir une application adéquate et cohérente du règlement, dont l'article 7 dispose que le respect du règlement est assuré par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. En septembre 2003, la Commission a écrit à tous les États membres pour leur demander le nom de l'autorité nationale compétente et les mesures qu'ils pouvaient prendre à cet égard. Elle est également en relation avec la Banca de España au sujet des cas de mauvaise application éventuelle du règlement.